



Monsieur le Président du GIS  
F.F.M.I  
92038 Paris La Défense cedex 72

PCA/GIS  
Dossier suivi par : Karim Karzazi  
Téléphone : 01 44 50 21 02  
Réf :KK/AL/05/037

Paris, le 19 mai 2004

Objet :

1. Utilisation de tubes et canalisations en acier selon les normes DIN : Jurisprudence.
2. Utilisation de sprinkleurs grosses gouttes K17 (K = 242 en métrique) : Jurisprudence
3. Limitation de la vitesse de soufflage dans les zones protégées par des sprinkleurs de type grosses gouttes : nouvelles exigences de la Règle.
4. Classement des pneumatiques : modification du classement.
5. Bobines de papier de grammage moyen et ESFR : Jurisprudence.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous informer des récentes décisions du sous comité technique prévention concernant les sujets suivants :

**1. Utilisation de tubes et canalisation en acier selon les normes DIN**

*Décision applicable immédiatement*

Devant la pénurie annoncée des tubes en acier selon les normes NF, l'utilisation de tubes en acier selon les normes DIN sera acceptée dans les conditions ci-dessous :

- Les tubes en acier selon la norme DIN 24 40 pourront être utilisés en lieu et place des tubes selon la norme NFA 49 145. L'épaisseur de ces tubes selon la norme DIN 24 40 est, pour chaque diamètre, au moins égale à l'épaisseur des tubes selon la norme NFA 49 145.
- Les tubes en acier selon la norme DIN 24 58 pourront être utilisés en lieu et place des tubes selon la norme NFA 49 141, sous réserve que leur épaisseur soit au moins égale à celle des tubes NFA 49 141.



Pour la norme DIN 2 458, il existe plusieurs gammes d'épaisseur et il convient donc de choisir pour chaque diamètre, celle qui correspond au moins aux critères de la NFA 49 141.

L'attention des installateurs est attirée sur la compatibilité des raccords et autres accessoires avec ces nouveaux tubes, qu'il leur appartient de vérifier.

Par ailleurs, la documentation technique (norme DIN) devra être disponible au sein des Sociétés qui utiliseront ces tubes.

## **2. Utilisation de sprinkleurs grosses gouttes K17 (K = 242 en métrique) :**

*Décision applicable immédiatement.*

Les sprinkleurs de type "grosses gouttes" de coefficient  $K = 242$ , peuvent être utilisées dans les mêmes conditions que celles définies par la Règle R1 avec les restrictions complémentaires suivantes :

- Distance maxi entre sprinkleurs : 3,1 m,
- Stockage S8, racks par accumulation, dynamiques ou racks mobiles admis sous réserve d'une surface au sol de 150 m<sup>2</sup> maximum avec des allées périphériques de 2,5 m minimum,
- Largeur des allées de 2,5 m mini entre racks de type S4,
- Réseaux sous air non admis,
- La pente de la toiture doit être limitée à 17%. Les mesures compensatoires (augmentation du nombre de sprinkleur) définies dans le § 16.1.3.1 ne sont pas applicables,
- Hauteur de bâtiment 9,1 m maxi,
- Marchandises classées de RTDB1 à RTDB3 contenant 15% ou plus de plastique non alvéolaire ou contenant de 0 à 15% de plastique alvéolaire en volume.

Ainsi, l'utilisation de ce sprinkleur grosses gouttes sera basée sur le fonctionnement simultané de 15 sprinkleurs à 1,5 bar mini, pour une hauteur de stockage limitée à 7,6 m (S1 ou S4).

## **3. Limitation de la vitesse de soufflage dans les zones protégées par des sprinkleurs de type grosses gouttes : nouvelle exigence de la Règle R1.**

*Décision applicable immédiatement pour les sprinkleurs grosses gouttes de coefficient  $K = 242$  (K 17) et applicable à partir du 1<sup>er</sup> Août 2004 (date de remise d'offre) pour les sprinkleurs grosses gouttes de coefficient  $K = 160$ .*

La vitesse de soufflage des aérothermes et brasseurs d'air, doit être limitée à 5m/s (mesure à 0,5 m de l'ouïe) dans les zones protégées par des sprinkleurs de type grosses gouttes.



Il ne doit y avoir aucune marchandise combustible en dessous d'un rectangle de 5 m x 3 m situé devant l'ouïe.

L'arrêt automatique du fonctionnement du soufflage doit intervenir dans un délai de 30 secondes maximum après le fonctionnement du premier sprinkleur grosses gouttes. Cet arrêt doit être obtenu par l'intermédiaire d'un contact doublé.

Cela peut être au choix :

- Double contact sur les postes.
- Double contact sur le groupe de pompage (B).
- Contact simple sur postes + contact simple sur le groupe de pompage (B).

#### **4. Ciassenent des pneumatiques : modification du classement :**

*Décision applicable immédiatement.*

Dans l'annexe 2 de la Règle APSAD R1, le classement des produits et marchandises de la rubrique 326 (pneumatiques) doit être considéré en RS et non pas en F3.

#### **5. Bobines de papier de grammage moyen et ESFR : Jurisprudence :**


*Décision applicable à partir du 1<sup>er</sup> Août 2004 (date de remise d'offre).*

La protection des bobines de papier de grammage moyen stockées verticalement ne peut être réalisée par des sprinkleurs de type ESFR que dans des bâtiments dont la hauteur maximale est inférieure ou égale à 9,1 m.

Cette décision modifie donc le tableau T17.1.3.5 de la Règle APSAD R1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Kir

  
Le Directeur Technique  
Laurent LEBORGNE

Copie : M. MONTEILS (Tyco Mather et Platt - Président du GIS)  
M. TERRASSON (TPI - Président de la Commission Technique du GIS)  
Installateurs Certifiés  
Stés disposant d'une armoire de commande des moteurs diesels certifiée APSAD  
M. LEMOINE (Socotec - Président du Clopsi)  
Mme BEAUVALLET (Secrétariat de la Certification)  
Direction Technique du CNPP.